



# Kiwanis®

EASTERN CANADA AND THE CARIBBEAN DISTRICT  
L'EST DU CANADA ET DES CARAÏBES

## **AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

SOU MIS POUR CONSIDÉRATION PAR LA  
PLÉNIÈRE DES DÉLÉGUÉS DU  
DISTRICT DE L'ET DU CANADA ET  
DES CARAÏBES DU KIWANIS  
INTERNATIONAL

2 MAI 2026

TORONTO, ONTARIO

# Amendements proposés aux règlements du District EC&C-Toronto-Mai 2026

À tous les clubs du District EC&C

Les amendements proposés aux statuts du District EC&C et une résolution seront présentés pour action lors de la Convention EC&C 2026 à Toronto. Les informations complètes sont incluses dans ce livret. Un vote favorable des deux tiers (2/3) est nécessaire pour adopter un amendement.

Conformément aux dispositions des règlements du District EC&C, ces propositions sont partagées avec le secrétaire de chaque club en règle 30 jours avant la convention. Le point de vue du proposant est exposé, ainsi que la position du Conseil d'administration du District EC&C sur ces propositions.

Les dispositions actuelles de chaque article et section des règlements sont présentées. Le texte qui serait ajouté par l'amendement proposé est souligné et en gras (**souligné**), et le texte qui serait supprimé est surligné.

Exemple:

Texte actuel : Chaque club peut organiser un programme.

Modification proposée: Chaque club ~~peut~~ **organiser** ~~une activité~~ **ou un projet annuel.**

Nouvelle formulation : chaque club organise un projet annuel.

Nous avons hâte de vous voir à

Toronto.

Cordialement,

Jim Steele

Secrétaire-Trésorier

## PROCÉDURE PARLEMENTAIRE EN UN COUP D'ŒIL

(Selon Robert's Rules of Order–Newly Revised)

**Veillez noter :** Comme indiqué dans la Règle 5 du Règlement, toute personne souhaitant modifier un amendement proposé (modifier une motion) doit soumettre la modification par écrit, en anglais, au secrétaire trésorier (ou à son délégué) avant de passer au micro. Cela garantit que votre modification sera reflétée avec précision.

**Soumettre une proposition sur le parquet :** Pour faire une proposition ou un amendement à une proposition, le rédacteur doit aller au micro, être reconnu par le président de la Plénière, énoncer son nom et son club, puis énoncer la motion (ou l'amendement à la motion). La proposition (ou l'amendement) doit être appuyée depuis la plancher. Le président de la plénière soumet ensuite la proposition (ou l'amendement) à la plénière pour discussion. Le délégué du club peut d'abord s'exprimer sur la proposition (ou l'amendement). Note : Une fois qu'une proposition est soumise à la Plénière par le président, elle relève du contrôle de la Plénière et n'appartient pas au délégué qui la fait. Par exemple, il ne peut pas être retiré ultérieurement sans l'autorisation de la maison.

**Secondes à la motion :** Il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec une proposition pour l'appuyer. Un second implique seulement que plus d'une personne souhaite discuter de la proposition. Par conséquent, si une proposition provient du Conseil d'administration ou d'un comité du Kiwanis International, elle n'a pas besoin d'être appuyée.

**Amendements aux propositions :** Les amendements aux règlements sont des motions principales. Une proposition principale en séance plénière peut avoir deux amendements en cours en même temps. Cependant, le premier amendement doit concerner la proposition principale, et le deuxième amendement doit concerner exclusivement le premier amendement à la proposition.

**Référence :** Une motion de renvoi à un comité peut être présentée alors qu'une proposition principale ou un amendement

à une proposition principale est en attente. Une requête en renvoi ne doit être utilisée que si des problèmes sont identifiés dans le contenu de la proposition et indiquent que des études ou des ajustements supplémentaires sont nécessaires. Un renvoi ne doit pas être fait sans instructions sur les aspects à traiter avant que la proposition ne soit renvoyée à la Chambre. L'orientation ne doit pas être utilisée pour faire échouer la motion en séance plénière ou repousser une décision difficile. Si un délégué n'aime pas une motion, il doit simplement voter contre. (Note : Il faut une majorité pour renvoyer ou rejeter une motion.)

**Clôture du débat ou question (même motion) :** Un délégué doit s'approcher d'un micro et attendre la reconnaissance pour passer à la clôture du débat ou à la proposition de la question. Pour procéder, la motion doit recevoir une seconde option. Il n'y a pas de discussion, et cela nécessite un vote des deux tiers (2/3). Si la motion visant à clore le débat ou à la question est approuvée, un vote immédiat aura lieu sur la motion en cours.

**Reporter ou déposer une motion :** Une motion de report peut être déposée alors qu'une proposition principale ou un amendement à une proposition principale est en attente. Un mouvement à la table (ou tableter « ») n'est utilisé qu'en cas d'urgence ; il ne doit pas être utilisé pour faire échouer la proposition en séance plénière ou pour reporter son examen. Si un délégué n'apprécie pas la proposition, il doit simplement voter contre. Si un délégué estime qu'il y a de bonnes raisons de discuter de la proposition ultérieurement, il peut demander le report. Il n'existe pas de motion « table jusqu'à [X] heure ». Au lieu de cela, le mouvement correct serait « reporter jusqu'à [X] heure ». Une proposition ne peut être reportée jusqu'à la prochaine convention annuelle.

**Point d'ordre :** Si un délégué estime qu'il y a eu une violation de la procédure parlementaire, il peut demander un point d'ordre. Si le point d'ordre fait référence à une action prise par quelqu'un d'autre que le maître de cérémonie, le délégué doit laisser au président le temps de traiter le problème avant d'interrompre le point d'ordre au point de départ. Si un délégué ne peut pas atteindre un microphone en temps voulu, il peut crier « point de procédure » depuis sa place en s'approchant d'un microphone.

**Point d'information :** Un délégué doit faire la demande pour

obtenir un point d'information s'il souhaite en faire la demande. Pour demander une information, allez au micro et informez le sergent de votre souhait. Si le délégué souhaite fournir des informations, il ne peut le faire qu'en étant reconnu pour un débat.

**Appel** : Si un délégué estime que la décision du maître de cérémonie sur une question de procédure est incorrecte, il peut faire appel de la décision. Le délégué doit se diriger rapidement vers un micro avant qu'un autre intervenant ne soit reconnu et déclarer : « Je fais appel de la décision de la présidence. » L'appel est discutable. Après le débat, le président demandera si la décision doit être maintenue. Une majorité en faveur ou un vote à égalité confirme la décision du président. Un vote majoritaire de l'opposition annule cette hypothèse.

**Questions** : Si un délégué souhaite présenter une proposition et ne sait pas comment procéder, il doit demander au maître de cérémonie. Toute question ou préoccupation concernant le processus utilisé pendant la Plénière des délégués doit être exprimée et traitée pendant la session. Les questions ou préoccupations ne peuvent pas être traitées après la séance.

**RÈGLES RÉGISSANT LA RÉUNION DES DÉLÉGUÉS  
LORS D'UN CONGRÈS DU  
DISTRICT DE L'EST DU CANADA ET LES CARAÏBES DU KIWANIS  
INTERNATIONAL**

**RÈGLE 01** Les langues officielles des plénières seront l'Anglais et le Français.

**RÈGLE 02** Seuls les délégués accrédités et portant le ruban distinctif peuvent siéger dans l'espace réservé à l'intention des délégués.

**RÈGLE 03** Seuls les délégués et les délégués de droit peuvent formuler une proposition, la discuter et en disposer par vote.

**RÈGLE 04** La Plénière des délégués sera publique et ouverte à tous.

**RÈGLE 05** Toute proposition majeure d'amendement à une proposition principale devra préalablement être soumise par écrit en langue anglaise, signée par son Proposeur et son Secondeur, et déposée entre les mains du Secrétaire-Trésorier du District avant d'être soumise pour débat à l'assemblée des Délégués.

**RÈGLE 06** Aucun délégué ne pourra parler pendant plus de trois (3) minutes à la fois à moins qu'autorisation en ce sens ait été obtenue au préalable ou par une décision majoritaire des délégués.

**RÈGLE 07** Aucun délégué ne pourra parler une seconde fois sur une même motion avant que tous les délégués qui

désirent s'exprimer sur le sujet aient parlé.

- RÈGLE 08** Le Proposeur d'une motion aura le privilège de s'exprimer en premier afin d'expliquer sa proposition, ou de céder la parole à un autre délégué.
- RÈGLE 09** La discussion alternera entre ceux qui supportent et ceux qui s'opposent à la motion dont on doit disposer.
- RÈGLE 10** Les microphones seront clairement identifiés "pour" (PRO) et "contre" (CON), et chaque orateur utilisera le microphone approprié pour présenter son propos. La présidence reconnaîtra alternativement chacun des microphones.
- RÈGLE 11** Un délégué ne pourra pas parler d'un sujet débattu et profiter de l'occasion pour proposer que la discussion soit terminée.
- RÈGLE 12** Un adjoint au Sergent d'armes sera en devoir auprès de chaque microphone afin d'informer la présidence sur des motions prioritaires, telle un point d'ordre, une question d'information, etc.

**Amendement #1**  
**Révision des règlements du District EC&C District pour**  
**qu'ils soient conformes à ceux du**  
**Kiwanis International**  
**Formulaire standard pour les règlements du District.**  
**(mise à jour)**

**Soumis par:** Le Conseil d'administration du district de l'Est du Canada et les Caraïbes

**Objectif:** Pour faire en sorte que les règlements du district EC&C correspondent au formulaire standard du Kiwanis International pour les districts

**Date d'entrée en vigueur:** 2 mai 2026.

**Impact financier:** Aucun

**Position du proposant.** Le district est tenu de s'assurer que ses statuts correspondent au formulaire standard du Kiwanis International pour les règlements de district.

- En juin 2025, le Conseil international du Kiwanis a modifié le formulaire standard du Kiwanis International pour les règlements du district.
- Les districts étaient encouragés à apporter des amendements lors des conventions annuelles des districts pour approbation des délégués.
- Comme la convention du district EC&C a eu lieu en mai 2025, l'amendement est prévu avant la Convention de district 2026
- Le formulaire standard pour les règlements de district est conçu pour refléter les exigences de base du Kiwanis International a pour les opérations de ses districts. Par conséquent, lorsque des modifications sont apportées au formulaire standard, les districts doivent les adopter. Les districts ne peuvent pas rejeter ces changements.

- L'article 13, section 3, stipule que si les règlements internationaux du Kiwanis sont modifiés de manière à nécessiter des révisions du formulaire standard pour les règlements de district, la Plénière des délégués de district modifiera les règlements de district lors de la prochaine convention annuelle pour refléter ces révisions

- **ARTICLE 3. OFFICIERS DU DISTRICT**

## Section 2.

**Chaque responsable de district doit être membre actif\*\* d'un club\* du district. Chaque administrateur est membre d'un club\* de la région d'où il est élu. Chaque lieutenant-gouverneur est membre\* d'un club\* de la division d'où il est élu. Cependant, s'il n'y a aucun membre\*\* d'un club\* dans une division particulière qualifié et disposé à servir comme lieutenant-gouverneur, un membre\*\* d'un club\* d'une autre division peut servir. Chaque candidat aux fonctions de gouverneur, gouverneur élu et vice-gouverneur (le cas s'il y en a) doit également bénéficier d'une vérification claire et satisfaisante des antécédents criminels réalisée et vérifiée par Kiwanis International.**

- ~~Chaque responsable de district est membre actif\*\* d'un club\* du district.~~
- Le gouverneur, le gouverneur élu et le vice-gouverneur doivent avoir accompli un mandat complet en tant que lieutenant-gouverneur et doivent faire et maintenir une vérification claire des antécédents judiciaires par Kiwanis International. Dans le cas des candidats du Canada, ils doivent également faire l'objet d'une vérification claire du secteur vulnérable effectuée par la police locale canadienne et vérifiée par le district.
- ~~Chaque administrateur de district est membre\*\* d'un club\* de la région d'où il a été élu et doit avoir accompli un mandat complet en tant que lieutenant-gouverneur.~~
- ~~Chaque lieutenant-gouverneur est membre\*\* d'un club\* de la division d'où il est élu et doit avoir accompli un mandat complet en tant que président du club. Cependant, s'il n'y a aucun membre\*\* d'un club\* dans une division particulière qualifié et~~

~~disposé à servir comme lieutenant-gouverneur, un membre\* d'un club\* d'une autre division peut servir.~~

## ARTICLE 7. NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

### Section 3c

1. Candidats qualifiés pour les postes de gouverneur, gouverneur élu et vice-gouverneur l'année de la nomination :
  - Doivent soumettre un engagement signé, fourni par le Kiwanis International, pour remplir ses fonctions.
  - Avoir une ~~vérification claire~~ et satisfaisante des antécédents criminels réalisée et vérifiée par Kiwanis International.
  - Dans le cas des candidats du Canada, ils doivent également faire l'objet d'une vérification claire du secteur vulnérable effectuée par la police canadienne et vérifiée par le district.
  - Ne doit pas être considéré comme candidat à la fonction respective :  
Sauf s'il/elle a accompli un mandat complet en tant que lieutenant-gouverneur.  
Pendant le mandat, il/elle occupe actuellement les fonctions de lieutenant-gouverneur ou de fiduciaire de district

## ARTICLE 9. DISCIPLINE DES OFFICIERS

### Section 2

- a. Conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis » est définie dans la politique du Kiwanis
- Comme étant le harcèlement d'une autre personne fondé sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'âge ou le sexe, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; où
  - Comme étant un acte criminel manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur du public ou des membres de la famille Kiwanis ; ou
  - Comme étant la répétition d'un comportement offensant ou insupportable lors d'événements et activités du Kiwanis, déterminée par au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration d'un club ou d'un district en ce qui concerne la conduite indigne au niveau du club ou du district.
- ... est incompatible avec l'intérêt supérieur du public ou des membres de la famille Kiwanis ; ou
  - tend à nuire à la réputation des Kiwanis au sein de la communauté locale ou mondiale.

## ARTICLE 13. AMENDEMENTS

### Section 3.

**Si les règlements du Kiwanis international sont modifiés de manière à nécessiter des révisions du formulaire standard pour les règlements de district, le conseil de district doit modifier les règlements de district lors de la prochaine réunion ordinaire du conseil pour refléter ces révisions et informer les clubs et les membres.**

~~La Plénière des délégués du district modifiera les règlements du district lors de la prochaine convention annuelle afin de refléter ces révisions.~~